



Département de l'Isère  
Commune de Voiron



## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE VOIRON

N° DST.U - 2022.1529

Le Maire de la commune de Voiron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L.153-48, et R.153-20 et R.153-21,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 15/04/2010 et modifié pour la dernière fois le 25/09/2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour permettre la réalisation d'un parking en ouvrage à l'arrière de la salle de spectacle du Grand Angle, afin de reconstituer l'offre de stationnement qui sera supprimée sur le mail dans le cadre de sa requalification et de répondre aux problématiques de stationnement du quartier (clinique de Chartreuse...); que pour cela il est nécessaire d'apporter les adaptations réglementaires suivantes :

- supprimer dans la zone UCV l'obligation d'une hauteur minimale des constructions fixée à 15 mètres, pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- supprimer dans le secteur UCVR2 (correspondant à la ZAC Rossignol-République) l'obligation de 40 % de pleine terre, pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de corriger une erreur matérielle sur le document graphique,

*Voiron, ville-porte de la Chartreuse*

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à :

- modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- comporter de graves risques de nuisances ;

et qu'elles n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant sa mise à disposition du public ; que le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront précisées par une délibération du Conseil municipal de Voiron,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de sa mise à disposition, le Conseil municipal de Voiron délibèrera sur son bilan et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification simplifiée du PLU n°6 est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

**Article 2** - Le projet de modification simplifiée portera sur :

- l'exonération, pour les équipements publics et d'intérêt collectif, de la règle de hauteur minimale des constructions imposée dans la zone UCV,
- l'exonération, pour les équipements publics et d'intérêt collectif, de la règle de 40 % de pleine terre dans le secteur UCVR2 (correspondant à la ZAC Rossignol-République),
- la correction d'une erreur matérielle sur le document graphique.

**Voiron, ville-porte de la Chartreuse**

**Article 3** - Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Voiron durant un délai d'un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté est établi en deux exemplaires originaux.

A Voiron, le 15 NOV. 2022



Le Maire



Julien Polat

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois après sa publication, d'un recours gracieux adressé au maire de Voiron, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

***Voiron, ville-porte de la Chartreuse***